

Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

Note d'information – Service Agriculture Campagne PAC 2023

Bonjour,

Voici quelques rappels concernant l'aide à l'agriculture biologique et les mesures agroenvironnementales climatiques (MAEC).

Ce mail est adressé à tous les exploitants car certains d'entre vous sont susceptibles d'être des nouveaux demandeurs MAEC/BIO pour la campagne 2023.

ENGAGEMENTS:

Pour la campagne 2023, dans la région Auvergne-Rhônes-Alpes, les MAEC surfaciques et l'aide à l'agriculture biologique sont ouvertes à de nouvelles souscriptions **pour une durée d'engagement de 5 ans.**

Les mesures MAEC PRM « protection des races menacées » et MAEC API « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles »sont ouvertes pour **une durée d'engagement de 1 an.**

La notice d'information nationale et la notice départementale CAB jointe à ce mail, en précisent les modalités. Pour les MAEC surfaciques les cahiers des charges vous sont transmis par la chambre d'agriculture lors de l'accompagnement de votre projet.

Deux PAEC sont ouverts en 2023 à la souscription sur le département de l'Ardèche :

- Le PAEC « Mezenc vivarais » porté par le Parc des Monts d'Ardèche, pour toute information :

https://extranet-ardeche.chambres-agriculture.fr/elevages/projet-agro-environnemental-et-climatique/nouveaux-projets-paec-ardechois

- Le PAEC « Plateau et vallées Vellaves », porté par l'EPAGE Loire Lignon, ouvert sur 5 communes d'Ardèche Devesset, Mars, St Agrève, St André en Vivarais, Saint Clément, pour toute information :

https://www.epageloirelignon.fr/paec-pvv/

TELEDECLARATION:

Pour l'aide à l'agriculture biologique, la première étape est de cocher la case « conduite en agriculture biologique » dans le RPG au niveau de chaque descriptif de parcelle. Cette année, il faut aussi préciser si la parcelle est en conversion (C1, C2 ou C3) ou certifiée bio.

Ensuite, il faut renseigner « oui » dans la demande d'aide pour l'aide à l'agriculture biologique ou la MAEC. Il s'agit de la programmation 2015-2022 pour les engagements en

cours et les MAEC PRM et API. Pour les nouveaux engagements (hors PRM et API), il s'agit de la programmation 2023-2027.

Pour l'aide CAB et la MAEC surfacique, il faut déclarer les éléments à engager dans le RPG MAEC BIO.

L'écran des éléments déclarés permet de visualiser et de **vérifier** les données concernant l'ensemble de vos éléments déclarés MAEC / Bio dans le RPG MAEC / Bio, élément par élément. Il récapitule également les opérations que vous avez réalisées sur ces éléments. Il s'agit d'un écran de consultation pure, il n'est pas modifiable. Si vous souhaitez ajouter, modifier, ou supprimer des éléments, il vous faut revenir dans le RPG MAEC/Bio.

Un onglet spécial est à compléter pour la MAEC PRM et un autre pour la MAEC API. La situation de votre engagement en 2023 est indiquée dans un premier tableau. Si celui-ci est complété, il faudra remplir un des tableaux suivants. Pour cela, cliquer sur ajouter lignes, saisir les données et cliquer sur valider lignes.

Avant de signer votre dossier, n'oubliez pas de joindre vos pièces justificatives.

Pour rappel, pour l'aide à l'agriculture biologique sont attendus :

- le certificat de conformité valide au 15 mai 2023 (sauf C1, C2)
- l' attestation de surface ou des produits contrôlés valide au 15 mai 2023,
- le cas échéant, l'attestation de productions animales valide au 15 mai 2023,
- pour les nouveaux bio, l'attestation d'engagement.

<u>Pour la MAEC PRM</u>, transmettre l'attestation d'adhésion à l'association ou organisme agréé de la race concernée. Pour les ovins et les caprins, l'effectif doit être précisé. <u>Pour la MAEC API</u>, la pièce à joindre est la déclaration de détention et d'emplacement des ruches établie entre le 01/09/22 et le 31/12/22.

RAPPEL REGLEMENTAIRES:

- 1) Seule la conversion est éligible à l'aide à l'agriculture biologique. Pour de nouveaux engagements, les parcelles doivent être en conversion première ou deuxième année sur l'attestation. Un plafond régional de 18000 € avec transparence GAEC a été fixé.
- 2) Si vous êtes engagé pour 5 ans, vous devez déclarer vos éléments bio ou MAEC pendant toute cette durée. Si vous perdez de la surface, il est important de le signaler dans les 15 jours et d'apporter des justificatifs (vente, reprise de bail, attestation du propriétaire....). En effet, avec ces éléments, la résiliation peut être requalifiée en cession sans reprise ou être considérée comme force majeure. Et, une déclaration spontanée évite des pénalités.

3) Aides à l'agriculture biologique sur prairies et surfaces pastorales :

Pour bénéficier de l'aide sur ces surfaces, vous devez obligatoirement avoir des animaux reconnus en AB ou en conversion sur vos attestations et respecter un chargement minimal de 0,2 UGB/ha. Pour l'aide à la conversion cette obligation débute en 3ème année de l'engagement.

4) Aides à l'agriculture biologique, cas des jachères :

Les surfaces en jachères sont éligibles aux aides bio. Elles appartiennent à la catégorie 3 « cultures annuelles » de montant d'aide. Cependant la présence d'une jachère n'est autorisée sur chaque parcelle concernée qu'une fois sur la durée d'engagement.

5) Aide AB, distinction maraîchage et légumes de plein champ :

La case « maraîchage » est à cocher si plusieurs cultures légumières se succèdent sur une même année. S'il y en a qu'une, il s'agit de légumes plein champ.

6) Aide à l'agriculture biologique et écorégime :

Vous ne pouvez pas bénéficier de l'écorégime volet certification si toutes vos surfaces bénéficient de l'aide à la conversion.

Les modalités de télédéclaration sont présentées dans la notice « Présentation de la télédéclaration du dossier PAC 2023 – volet MAEC et aides Bio » disponible à partir de l'écran d'accueil de télépac dans l'onglet notices et formulaires, dossier PAC, service telepac.

En cas de question : <u>ddt-telepac@ardeche.gouv.fr</u> Marie-Agnès BOISSON au 04 75 66 70 75

restant à votre disposition,

Le Service Agriculture reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Vous pouvez nous joindre par téléphone au 04 75 65 50 00 ou par mail à ddt-telepac@ardeche.gouv.fr